

Convention pluriannuelle relative aux études et travaux des aménagements urbains de la L2 Nord

Entre

- L'État, ministère de la transition écologique et solidaire représenté par Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son président,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Le projet dénommé L2 dans ce qui suit consiste à réaliser une voie rapide urbaine sur le territoire de la commune de Marseille, entre les autoroutes A7 et A50.

La partie Est du tracé, déclarée d'utilité publique en 1992, est depuis cette date en phase de réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique Etat avec un co-financement Etat (27,5%), Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (27,5%), Conseil Général des Bouches du Rhône (22,5%) et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (22,5%), dans le cadre du contrat de plan Etat Régions. La partie Nord, déclarée d'utilité publique en 2010, reste entièrement à réaliser.

Par un premier protocole du 17 août 2007, les parties à la présente convention ont exprimé leur accord de principe pour achever la L2 selon la clef de financement retenue au CPER 2000-2006. Les orientations partagées permettant d'avancer dans la préparation d'un accord permettant le recours à la procédure du contrat de partenariat pour achever la construction de la L2 (Nord et Est) ont également été fixées à cette occasion.

Par un second protocole du 13 août 2010, les mêmes parties se sont accordées sur le mode de financement du projet L2 dans le cadre du contrat de partenariat public-privé et sur la répartition des maîtrises d'ouvrage des opérations d'accompagnement, en renvoyant les modalités à la rédaction ultérieure de conventions spécifiques.

Par un troisième protocole du 25 octobre 2011 la répartition financière entre contrat de partenariat public privé et opérations d'accompagnement a été modifiée ayant pour conséquence d'augmenter la part dévolue aux opérations d'accompagnement.

Par un quatrième protocole du 27 février 2017 (convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2) la Ville de Marseille s'associe aux opérations d'accompagnement de la L2 avec une contribution financière supplémentaire de 8,2M €HT tandis que les autres cofinanceurs, à enveloppe constante, modifient le programme des opérations prévues dans le protocole du 25 octobre 2011.

Dans un premier temps l'Etat a envisagé de déléguer à la SRL2 la Maitrise d'ouvrage de l'opération « Déviation et raccordements du tronçon 1 de la canalisation Busserine » qui constitue l'opération (g1) visée par la convention du 27 février 2017. En effet la SRL2 devant réaliser la déviation du tronçon 2 au titre du contrat de PPP, la possibilité de réaliser également le tronçon 1 représente de nombreux avantages techniques.

A ce stade il convient de préciser que la canalisation Busserine est le plus important réseau sous pression d'eau potable de la Métropole (diamètre 1200), alimentant jusqu'à 480 000 habitants de Marseille. Ce réseau est fortement impacté sur près d'un kilomètre par les travaux de la rocade L2 et les opérations d'aménagement connexes entre l'avenue Raimu et La Cité Font-Vert. Sur les secteurs Raimu et Busserine il fait l'objet d'une déviation selon un découpage en 4 tronçons

retenus par le Préfet des Bouches du Rhône. Si la déviation des tronçons 3 et 4 a bien été entreprise avec la requalification des voiries ANRU, il reste à réaliser la déviation des tronçons 1 et 2 conditionnant les aménagements de la plaine des Sports et des Loisirs.

La SRL2 ayant fait une offre financière s'élevant à environ 1,2M€HT pour la déviation du tronçon 2, l'Etat s'est rapprochée de la Métropole (qui réalise déjà la déviation des tronçons 3 et 4) pour réaliser la déviation du tronçon 1 à un montant maximum de 650K€HT prévu dans le protocole du 27 février 2017.

VU les documents ci-annexés :

- Convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 27 février 2017.
- Synoptique de la déviation de la conduite DN 1200 Picon Busserine
- Secteur Busserine : représentation schématique de la canalisation AEP DN 1200 actuelle et des tronçons à dévier - MRU janvier 2015.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des études et travaux de l'opération (g1) visée par la convention du 27 février 2017 : « Déviation et raccordements du tronçon 1 de la canalisation Busserine ».

Plus précisément il s'agit de la déviation du feeder d'eau potable DN 1200 sur un linéaire d'environ 200 mètres ainsi que la sécurisation du tronçon abandonné AEP DN 1200 Ame tôle sur 226 mètres.

Le montant estimé maximum de cette opération s'élève à 650 K €HT établi comme suit :

- Travaux : 600 000 € HT
- Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre AMP : 6 % soit 36 000 € HT
- Aléas liés aux ouvrages connexes : 10 000 € HT
- Essais de compactage : 2 000 € HT
- Coordination Sécurité Protection de la Santé : 2 000 € HT

Article 2 - Maîtrise d'Ouvrage et délais de réalisation

Par la présente convention, la Maîtrise d'Ouvrage est déléguée à La Métropole Aix Marseille Provence, et la Maîtrise d'Œuvre assurée par la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du pluvial de la Métropole

Le calage de l'opération obéit au strict enchaînement, ouverture de la L2 Nord, suppression de la circulation provisoire sur l'emprise de la déviation du tronçon 1, déviation du tronçon 1 pour être raccordé sur le tronçon 2 avant maillage général, sécurisation de la conduite abandonnée et constitution des grands talus L2 avant leur aménagement dans le cadre de l'opération plaine des sports et des loisirs. La déviation du tronçon 1 constitue un point critique de l'ordonnancement des opérations Rocade L2 et les opérations dites connexes du programme ANRU.

Article 3– Obligations préalables à la réalisation de l'opération

La réalisation de la déviation est conditionnée par l'exécution des obligations préalable suivantes :

- Mise en service de la Rocade L2 Nord dont la date prévisionnelle est établie à l'automne 2018.
- Déviation du tronçon 2 par la SRL2 dans le cadre du contrat PPP de la Rocade L2

- Réception après épreuves réglementaires du dit tronçon 2 par la Métropole AMP et par son délégataire SEMM
- Disponibilité des emprises de terrain nécessaires aux travaux avec la suppression de circulations provisoires et enlèvement des stocks de terres présents sur ces dits terrains

Article 4- Financement des études et travaux

L'État, maître d'ouvrage de l'opération, finance l'ensemble des coûts hors taxe supportés par la Métropole AMP, maître d'ouvrage délégué, pour réaliser cette opération dans la limite de 650 k€HT qui correspondent au coût de l'opération (g1) visée par la convention du 27 février 2017 : « Déviation et raccordements du tronçon 1 de la canalisation Busserine ».

Dans le cas où le montant des travaux résultant de l'appel d'offres prévu pour la déviation de la canalisation AEP DN 1200 serait supérieur à 600 000 € HT pour la déviation du tronçon 1, l'Etat et la Métropole AMP se rapprocheront pour essayer de trouver un accord permettant de modifier la présente convention par voie d'avenant. A défaut d'accord la convention pourra être résiliée suivant les modalités prévues au articles 8 ou 9 ci-dessous.

Article 5 - Réception des travaux

Les parties seront associées à l'engagement, au suivi et à l'évaluation de l'avancement des opérations présentées dans la présente convention dans le cadre des comités techniques et des comités de pilotage L2.

Un procès-verbal d'achèvement des travaux sera signé entre l'Etat et la Métropole AMP à la fin des travaux. Ce procès-verbal pourra comporter des réserves.

Article 6 – Exécution financière

Il est instauré une avance dont le montant est de 130K€HT et une caution dont le montant total est de 50k€HT.

Les versements seront effectués par la DREAL PACA sur appel de fonds de la Métropole AMP, à raison de :

- d'une avance de 20 %, soit 130 k€HT à la notification du marché de travaux;
- du montant de chaque appel de fond, déduction faite de l'avance de 130k€HT et des 50K€HT de caution pour tous les versements suivants.
- du montant de 50kHT correspondant à la restitution de la caution. La restitution de la caution sera versée sur production de la décision de réception sans réserve ou du PV de levée de réserves visé à l'article 5.

Chaque appel de fond comportera la certification par le receveur des finances de la Métropole des montants engagés par la Métropole dans la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

Les appels de fonds sont transmis à la DREAL PACA / STIM par courrier à l'adresse suivante :
DREAL PACA, STIM
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Le paiement sera effectué par le comptable assignataire des paiements de l'État sur le compte suivant :
RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

RIB: 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification et viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

Article 8- résiliation de la convention

Dans le cas où le marché de travaux s'avèrerait infructueux après toutes les mises en œuvre nécessaires à sa réalisation, la présente convention sera résiliée d'un commun accord entre les parties sans indemnités.

Article 9- Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable de tout litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux, le

L'ETAT

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE-
PROVENCE**